

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale du Gers
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N°32-2019-01-10-002

- **déclarant d'utilité publique :**
 - des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse à GAUGE sur la commune de Condom au niveau de la prise d'eau exploitée par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS ;
 - l'instauration des périmètres de protection du dit captage ;
- **autorisant :**
 - le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
 - l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

au profit du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990, 2 janvier 1997 et 31 janvier 2005, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le rapport de monsieur Cottinet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 avril 2013 ;

VU la délibération de la commune de CONDOM du 11 décembre 2014 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU la délibération du 28 juin 2016 du conseil municipal de Condom sollicitant son adhésion au SIAEP de la région de Caussens dans le cadre de la compétence optionnelle eau potable à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le SIAEP CONDOM-CAUSSENS accepte cette adhésion et demande la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-23-007 en date du 23 décembre 2016, modifiant les statuts du SIAEP CONDOM-CAUSSENS et actant sa compétence en matière d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de Condom ;

VU la délibération du SIAEP de CONDOM-CAUSSENS du 25 septembre 2017 relative à la régularisation administrative de la station d'eau potable de CONDOM, prise d'eau de GAUGE sur la Baïse, à la mise en place des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable, et demandant le lancement de l'enquête publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation de régularisation du captage et de la station d'eau potable de la commune de Condom, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 15 février 2016 ; enregistré sous le logiciel Cascade n°32-2016-00041 ;

VU l'avis de recevabilité du Service de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 26 janvier 2017 ;

VU l'avis de recevabilité de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 24 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Condom, Cassaigne, Valence sur Baïse et Maignault-Tauzia ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 19 février au 20 mars 2018, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 avril 2018 ;

VU le rapport commun de présentation du service de la police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité pour des raisons de santé publique et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle, et d'autre part que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections à apporter à la filière de traitement pour respecter les limites et références de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales, la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable ;

CONSIDERANT la demande par le syndicat d'alimentation en eau de CONDOM-CAUSSENS de régularisation administrative et technique du captage dit de "Gauge" et le dossier produit à cet effet le 15 février 2016 démontrant la mise en sécurité de la production et de la distribution de l'eau ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la rivière Baïse a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les travaux correspondant à la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau et alimentant les communes de CONDOM et de CASSAIGNE doivent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête d'utilité publique susvisée ;

CONSIDERANT le transfert de compétences en matière d'alimentation en eau potable de la commune de Condom au SIAEP de CONDOM-CAUSSENS ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 11 décembre 2018 ;

SUR proposition de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Prélèvement en eau et protection de la ressource

BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le SIAEP de CONDOM – CAUSSENS, représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à :
Mairie de Caussens – 41 Grand Rue – 32100 CAUSSENS

UTILITÉ PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS :

- Les travaux valant pour la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau de surface sur la Baïse au lieu-dit "Gauge", commune de CONDOM ;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée déterminés autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...).

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêt.

L'acquisition de ces terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

AUTORISATION DU PRÉLÈVEMENT D'EAU

Article 3 : Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine :

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau à des fins de consommation humaine à partir de la prise d'eau visée à l'article 2,

Article 4 : Ouvrages de prélèvement :

Les caractéristiques et la localisation de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de CONDOM sont les suivants :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Code B.S.S.	Section cadastrale N° parcelle(s)
RIV BAÏSE GAUGE - CONDOM	32000026	X : 488 669 Y : 6 320 071 Z : + 70 m EPD	09825X0002	AT76 à Condom

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation du captage de Gauge et de la station d'eau potable de Portethény sur la commune de CONDOM,

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou	Déclaration

	<p>canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	Autorisation
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Autorisation
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Déclaration
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)</p>	Déclaration
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)</p> <p>b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p>	Déclaration

	a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ : (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)	Déclaration

PRÉLÈVEMENT

Article 6 : Capacité et dispositif de prélèvement

Volume de prélèvement autorisé :

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver les eaux superficielles au niveau de la prise d'eau dans la rivière Baise au lieu-dit Gauge sur la commune de Condom, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 210 m³/h
- volume maximal journalier : 4200 m³

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit horaire de pointe journalier (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau de la DDT du Gers ainsi qu'à la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, au service de l'eau de la DDT du Gers.

6.1 : Dispositif de prélèvement

La création d'enrochement en berge de la rivière Baise est strictement limitée au droit du tuyau d'admission et du canal d'amené à l'exhaure.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'il existe, seront retirés du lit de la Baise puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

6.2 : Équipement de l'ouvrage de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement sera équipé des éléments suivants :

- un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de bon fonctionnement ; la remise à zéro du compteur est interdite.
- des robinets de prélèvement des eaux brutes (exhaure)

Un dispositif de comptage des volumes d'eau traitée sera installé à la fin de la chaîne de traitement, avant le départ en distribution.

RENDEMENT RESEAU

Article 7 : Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires sur son réseau d'adduction nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement tel que défini dans le SDAGE Adour Garonne.

Les plans de récolement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service de l'eau de la DDT du Gers.

EAUX PLUVIALES

Article 8 : La gestion des eaux pluviales sur le site de la station de potabilisation prévoit :

- la collecte des eaux pluviales de l'ensemble de cet aménagement
- le rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales après régulation.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages concernent les interventions suivantes :

- entretien des ouvrages de rétention et des fossés : 1 fois par an et après un épisode pluvieux important
- contrôle des ouvrages de régulation : 4 fois par an
- vérification et entretien des ouvrages de collecte : 1 fois par an et après de gros orages
- vérification et manipulation des vannes et autres éléments d'obturation : 2 fois par an

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

TRAVAUX DE TRAVERSEES EN RIVIERES ET ZONES HUMIDES

Article 9 : Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées à l'article 10, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisations d'eau potable en traversée de rivières et autres milieux aquatiques situés sur le réseau de distribution du périmètre du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS.

Article 10- Prescriptions particulières

10.1- Porté à connaissance des tracés de canalisations

Tracé des canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés au service de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Tracé des canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés est envoyé au service de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversées de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau,

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service de l'eau de la DDT du Gers avant le 31 décembre de chaque année.

Le projet prévisionnel contient :

- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autre milieux aquatique, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants).
- plans et cartes.
- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés à connaissance du service de l'eau de la DDT du Gers. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service de l'eau de la DDT du Gers.

10.2- Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire.
- Des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du Département du Gers. Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du Département du Gers afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services de l'eau et de l'environnement de la DDT du Gers.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectés et restaurés (mouille, radié, hétérogénéité,...)

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

Après les travaux

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec le service compétent du Département du Gers. Le projet est adressé au service de l'eau de la DDT du Gers dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 11 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 12 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la DDT du Gers.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à l'ARS DD du Gers et à la DDT du Gers dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 13 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DD du Gers) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande à la préfète, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande, comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et 21 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 16 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 17 : Le permissionnaire est tenu de déclarer à la préfète sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 18 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT du Gers dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 19 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LA PREFETE

Article 20 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, la préfète peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage d'eau et de la station de production d'eau potable. Ces périmètres de protection s'étendent conformément aux indications des plans et/ou états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 21 : Périmètre de protection immédiate (PPI):

21-1 Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établie autour des installations de captage d'eau d'une part et de la station de production d'eau potable de Portethény d'autre part.

Section AT : Parcelle n° 76 (en partie) pour la prise d'eau (cf. annexe 1) ;

Section BC : Parcelles n° 185, 258, 259, 269, 39, 40, 41 pour la station de production d'eau potable (cf. annexe 2).

sur la commune de Condom.

L'accès à ces périmètres s'effectue par la voie communale, chemin de Gauge.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis par la collectivité et être sa pleine propriété.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'acquisition de ces terrains peut faire l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

21-2- Interdictions et prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les interdictions et prescriptions suivantes doivent être respectées :

Interdictions :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux ;
- Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- Tous aménagements en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable ;
- L'emploi de tout produit herbicide, pesticide et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Prescriptions :

Poste d'exhaure :

- Seules les installations accessibles, non enterrées, non submergées seront clôturées ;
- Le périmètre englobera les installations telles que clôturées ou limitées actuellement par les murs du bâtiment. Hors murs du bâtiment existant, dont les ouvertures seront protégées des intrusions, il sera matérialisé par une clôture grillagée ou rigide, d'une hauteur minimale de 1,80 m, accrochée à des

poteaux imputrescibles, longeant l'emprise du périmètre y compris la crête de talus de la berge, avec un portail d'accès fermé à clef ;

La clôture comprendra un retour à chaque extrémité fermant partiellement le talus sans gêner l'écoulement de la Baïse. Elle sera entretenue, maintenue en bon état et résistera aux crues ;

- le bief situé avant la grille filtrant les matériaux grossiers sera équipé d'un barrage flottant évitant aux matériaux flottants de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate (PPI) ;
- Le puits de pompage sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Il sera notamment abrité par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé et ventilé ;
- Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre ;
- Mise en place d'une station d'alerte au niveau de la prise d'eau : les paramètres de l'eau brute suivis en continu seront au moins : température, conductivité, pH, turbidité, oxygène dissous, COT, hydrocarbures totaux.

Un capteur sera relié à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement d'une valeur de consigne pour éviter toute pollution éventuelle de la conduite d'alimentation de la station de traitement ;

- Les installations sont situées en zone inondable : tous les équipements sensibles (électriques, etc) devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux (ou au-dessus de la crue centennale à minima) ;
- Le bénéficiaire devra s'assurer, en cas d'incendie ou de fuite, de l'innocuité du transformateur électrique se trouvant dans le périmètre ;
- un panneau d'information sera installé sur la berge pour informer les navigants de la proximité de la prise d'eau.

Station de production d'eau potable :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera matérialisé par une clôture grillagée ou rigide, difficilement franchissable, d'une hauteur minimale de 1,80 mètres et reposant éventuellement sur un muret. Le portail d'accès sera muni d'une serrure maintenue fermée à clef. Des dispositifs de détection d'intrusion et des dispositifs de téléalarme seront installés sur les portes, portails et capots des ouvrages.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

- Le sol non imperméabilisé sera entretenu mécaniquement sans engrais ni produits phytosanitaires ;
- Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs après traitement seront rejetées à l'aval de la prise d'eau.

Article 22 : Périmètre de protection rapprochée (PPR):

22-1 Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ce périmètre de protection rapprochée se divise en deux entités.

Périmètre de protection rapprochée n°1 : Abords de la prise d'eau

Il est défini par les parcelles ou les parties de parcelles remontant à 325 m environ en amont de la digue et comprend la rivière Baïse sur 325 m environ au droit des parcelles concernées jusqu'à la digue, y compris celle-ci, ainsi que les rives et les talus :

- rive droite : les parcelles sections AT n°75, 76 incluant une partie du chemin d'accès à la passerelle ;
- rive gauche : les parcelles sections AZ n°50, 51,53, 54 pour partie sur une bande de 10 m de largeur depuis la rive ;
- la passerelle et ses accès

Le PPR n°1 est cartographié en annexe 3. Le tableau des parcelles figure en annexe 6,

Périmètre de protection rapprochée n°2 : Rives de la rivière Baïse et de ses affluents

Il correspond à la propagation dans la rivière Baïse des pollutions potentielles proches sur une longueur de 2,24 km environ en amont de la prise d'eau de Gauge et des affluents significatifs de la Baïse (ruisseaux de Bellefille,

Mourete et Coulomé) sur une largeur de 15 mètres au moins en rives droite et gauche vers l'amont depuis le périmètre de protection immédiate ainsi que :

- sur chaque rive du ruisseau de Bellefille (situé en rive gauche de la Baïse) jusqu'à l'ancienne voie ferrée sur environ 1000 m ;
- sur chaque rive du ruisseau de Mourete (situé en rive gauche de la Baïse) sur une distance d'environ 1200 m ;
- sur chaque rive du ruisseau du Coulomé (situé en rive gauche de la Baïse) situé sur une distance d'environ 800 mètres.

Le PPR n°2 est cartographié en annexe 4 (planche 1 à 3). Le tableau des parcelles figure en annexe 6.

22-2 Interdictions et prescriptions

Périmètre de protection rapprochée n°1 : Abords de la prise d'eau

Interdictions :

- tout aménagement, en dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations relatives à l'eau potable et au fonctionnement de l'alimentation du bief du moulin
- tout rejet dans la Baïse
- tout ouvrage, construction, installation autre que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise tant pour la production d'eau potable que pour l'usage du bief de l'ancien moulin en rive droite
- la navigation et l'accostage d'embarcations à moteur à l'exclusion d'éventuels secours (les interdictions seront signalées)

Prescriptions :

- pratique raisonnée de l'agriculture dans les parcelles à usage agricole
- entretien du terrain sans utilisation de produits phytosanitaires ni désherbants dans les parcelles aménagées pour les loisirs

Périmètre de protection rapprochée n°2 (PPR n°2) : Rives de la Baïse et de ses affluents

Interdictions :

- L'épandage de lisier, purin et fumier liquide, boues ;
- Les installations de pompage de l'eau de la rivière Baïse par moteur thermique (ces installations doivent être mises en conformité dans un délai de deux ans à compter de la signature de cet arrêté) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Le creusement de fouilles, fossés ou rigoles destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans la rivière ;
- Le pâturage sur les bandes enherbées ;
- La destruction des bandes enherbées, des prairies permanentes, des bois ou des haies existantes ;
- L'épandage de produits chimiques pour l'entretien des haies et des fossés en bordure des routes, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
- Le rejet éventuel d'eaux de drainage des parcelles cultivées, directement dans la Baïse ;
- La création de nouvelles zones de stationnement, de nouvelles voies de circulation ;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- Le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- Le stockage des lisiers et fumiers ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux ;
- L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de produits phytosanitaires et d'engrais (sauf s'ils sont à double paroi et

munis d'un détecteur de fuites et hors de la zone inondable – pour les installations existantes les cuves de gaz sont préférables) présentant un risque de pollution des eaux superficielles ;

- La construction de nouveaux bâtiments à l'exception de ceux destinés à l'exploitation et à la protection du point de captage ;
- La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié (notamment l'entretien du chemin de halage) ;
- Le camping caravaning ;
- La pratique du camping sauvage ou le stationnement des caravanes ;
- L'abreuvement des animaux directement dans le cours d'eau ;
- Tout déversement dans la voie navigable des eaux vannes, des eaux usées domestiques, des ordures ménagères, des déchets de toute nature provenant des bateaux ;
- L'accostage d'embarcations à moteur à l'exclusion d'éventuels secours - les interdictions seront signalées.

Prescriptions :

Bandes enherbées :

- L'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole sera appliqué.
- La bande réglementaire de largeur minimale 5 m sera établie ou si elle existe sera conservée avec sa ripisylve et/ou ses surfaces enherbées.
- Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage :

- Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.
- Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épaveuse notamment).
- L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.
- Les parcelles en bordure de la Baïse y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.
- Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Gestion des rives de la rivière Baïse :

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le bénéficiaire et les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière (notamment le Département du Gers) de façon à ce que les rives soient vérifiées, entretenues et voire renforcées.

Dispositif d'alerte :

Dans le PPR2, tout incident risquant d'entraîner une pollution de la rivière Baïse sera immédiatement porté à la connaissance des autorités : mairie, gendarmerie, préfecture.

Article 23 : Périmètre de protection éloignée (PPE):

23-1 Délimitation

Une zone sensible ou de prévention est définie. Elle recouvre le bassin versant de la rivière Baïse en amont de la prise d'eau. Cette zone englobe la rivière Baïse par l'Ouest jusqu'à la commune de PLEHAUT, et à l'Est jusqu'à la limite Nord de la commune de SAINT-LARY, y compris la rivière de l'Auloue.

Sont concernées les communes riveraines suivantes traversées par :

- la Baïse : CONDOM, CASSAIGNE, MAGNAUT-TAUZIA, VALENCE-SUR-BAÏSE, BEUCAIRE, BEZOLLES, ROZES, CASTÉRA-VERDUZAN, BOUAS, SAINT-PAUL-SUR-BAÏSE et SAINT-JEAN-POUTGE ;
- l'Auloue : AYGUETINTE, SAINT-PUY et JEGUN

Le PPE est cartographié en annexe 5.

23-2 Réglementation

Dans ce périmètre, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible, en moins de deux heures au niveau de la prise d'eau, d'un polluant présent dans la Baïse ou dans les fossés qui s'y déversent et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans ce périmètre.

Les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Dans cette zone sensible, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

- Les bâtiments d'habitation et d'élevage seront munis de dispositifs d'assainissement réglementaire ;
- Les stations d'épuration seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les stockages d'hydrocarbures liquides, de produits polluants, les rejets et stockages des installations d'élevage seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.
- Les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront à respecter.

Article 24 : Conduite d'eau brute entre le point de prélèvement sur la rivière Baïse, au lieu-dit Gauge, et la station de production d'eau potable de Portethény sur la commune de CONDOM

Une convention (déterminant la gestion, l'entretien et le renouvellement de cette canalisation, etc) entre le bénéficiaire et les propriétaires des parcelles concernées sera établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis le point de prélèvement jusqu'à la station de production d'eau potable de Portethény et sur une largeur de 1,5 m de part et d'autre de cette canalisation.

Chapitre 2 : Utilisation de l'eau prélevée pour la production et la distribution par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 25 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Gauge dans les conditions fixées par le présent arrêté. L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans**.

En fonction du choix du bénéficiaire concernant la production d'eau potable à l'issue du délai de **5 ans**, celui-ci devra adresser à au préfet du département du Gers dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté soit :

- une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre de la mise aux normes de la station de production d'eau potable (station d'alerte, réserve d'eau brute, etc) ;
- une délibération actant le raccordement à une autre ressource.

Article 26 : QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra reconsidérer la présente autorisation.

Article 27 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La localisation des ouvrages de traitement situés sur le territoire de la commune de CONDOM est la suivante :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Coordonnées (Lambert 93)	Section cadastrale	N° parcelle(s)
STATION CONDOM BAÏSE (Gauge)	32000257	X : 442200 m Y : 1884860 m Z : + 120 m NGF	AT	39, 40, 41, 185, 258, 259, 262 à Condom

Article 28 : CARACTERISTIQUE DU TRAITEMENT DE L'EAU

La filière actuelle comprend :

- une pré-ozonation,
- un ajustement du pH à l'acide sulfurique,
- une coagulation / floculation et injection de charbon actif en poudre de mai à septembre,
- une décantation,
- une filtration sur sable,
- une inter-ozonation,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
- une désinfection à l'aide de produits chlorés.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour. L'ensemble des équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification des installations ou produits utilisés devra être déclarée auprès du préfet du département et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Article 29 : Rejets des eaux de lavage et autres sous-produits

29-1 Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

29-2 : Rejets des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Baïse par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Une auto-surveillance est mise en place sur les rejets les plus impactants (purge de décanteur, nettoyage des ouvrages,...), avec à minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le cours d'eau Baïse dans lequel se rejette la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur la durée de l'autorisation, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN ou/et IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la DDT du Gers en fin d'année calendaire.

Article 30 : DISTRIBUTION DE L'EAU

30-1 : Zone alimentée

Les zones alimentées à partir de la station de production d'eau potable de Portethény sont les communes de CONDOM et de CASSAIGNE.

30-2 : Modalités de la distribution

Le bénéficiaire alimente les communes de Condom et Cassaigne dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013. Dans ce cas, un programme de renouvellement des conduites et branchements devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans un délai de 6 mois.

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.1321-3.

L'eau, avant d'être distribuée, est stockée dans des réservoirs de tête d'une capacité utile totale de 3900 m³(réservoirs de la station de production d'eau potable, Mahourat et de Moussaron). La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée. Des travaux permettant l'optimisation de la production devront conforter sa sécurisation : détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au préfet du département du Gers, comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales,...).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS Délégation départementale du Gers. Celle-ci procédera à des analyses aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Article 31 :

- La personne responsable de la production ou de la distribution (PRPDE) d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution,
- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé.
- En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS Délégation Départementale du Gers. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais du bénéficiaire.
La PRPDE effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des exigences de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Elle indique en outre les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente du bénéficiaire et le programme d'analyses défini par l'ARS Délégation Départementale du Gers.
Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique.
- la PRPDE adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente aussi les éléments relatifs à la gestion des boues, effluents et autres sous-produits résultant du fonctionnement de la station de production d'eau potable et en particulier les informations suivantes:

- date des opérations de vidange et nettoyage des cuves,
- volume des boues collecté,
- volume d'eau rejeté au milieu récepteur.

Article 32 : sécurisation des installations participant à la production et à la distribution d'eau

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24 heures durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations de production d'eau potable, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Article 33 : Dispositions permettant les prélèvements, la surveillance et le contrôle des installations

33.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement et en départ en distribution.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau distribuée est installé en sortie de chaque réservoir.

L'ensemble de ces robinets est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

33.2 : Dispositifs de surveillance des installations

Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ en distribution de chaque réservoir.

Installations de surveillance :

Un système de télésurveillance et de télégestion du captage, du traitement et des organes de distribution doit être mis en place ; ce système comporte notamment une alarme permettant de signaler les défauts suivants : manque d'eau dans le puits d'exhaure, injection de chlore défectueuse, fuite de gaz, intrusion, défaut d'analyse de la turbidité.

Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 34 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

ARTICLE 35 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :

Le bénéficiaire établit un plan d'alerte et d'intervention afin de palier à toute situation pouvant présenter un risque sanitaire tout au long de la chaîne d'alimentation en eau, depuis la source jusqu'au point d'utilisation.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (pollution accidentelle des eaux brutes, etc).

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Chapitre 3: Dispositions diverses

DELAIS, ACCES et DUREE DE VALIDITE

Article 36 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 2 et 3 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux demandés dans le présent et au plus tard, au terme de ce délai, le bénéficiaire organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au préfet du département du Gers (ARS Délégation Départementale du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront en faciliter l'accès à l'exploitant de la station de production d'eau potable et du réseau. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 37 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN). Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés par elle. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 38 : le bénéficiaire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 39 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 40 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 41 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet du département peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles visant à assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou le respect des intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée ou modifier les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 42 : -

I - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

En application des articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement, le délai de recours est de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de la notification de l'arrêté,
- quatre mois par les tiers intéressés, à compter de la dernière formalité accomplie, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

II – La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet du département du Gers dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée ; à défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet du département du Gers fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Concernant les autres articles relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat pour les tiers.

SANCTIONS

Article 43 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et L.216-1 du code de l'environnement.

PUBLICITE

Article 44 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairie de CONDOM par les soins du maire de CONDOM qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairie de CONDOM, y compris les cartes figurant dans les annexes pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de CONDOM.

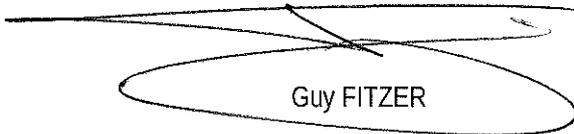
- d'une insertion par les soins des services de la préfecture du Gers d'un avis au public, aux frais du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat,
- d'une publication sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 45 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le président du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS, Monsieur le maire de CONDOM, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représentée par Monsieur le Délégué Départemental du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le 10 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

liste des annexes :

- Annexe 1 : PPI de la prise d'eau de Gauge
- Annexe 2 : PPI de l'usine de traitement d'eau potable de Gauge
- Annexe 3 : PPR n°1
- Annexe 4 : PPR n° 2 (planches 1 à 3)
- Annexe 5 : PPE
- Annexe 6 : Etat parcellaire PPI et PPR (3 pages)

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2019-01-10-002 du

10 JAN. 2019

- déclarant d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux de surface dans le cours d'eau Baïse à GAUGE sur la commune de Condom au niveau de la prise d'eau exploitée par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS ;
 - l'instauration des périmètres de protection du dit captage ;
- autorisant :
 - le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Baïse » au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
 - l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

au profit du SIAEP de CONDOM – CAUSSENS

Liste des annexes

Annexe 1 : PPI de la prise d'eau de Gauge

Annexe 2 : PPI de l'usine de traitement d'eau potable de Gauge

Annexe 3 : PPR n°1

Annexe 4 : PPR n° 2 (planches 1 à 3)

Annexe 5 : PPE

Annexe 6 : Etat parcellaire PPI et PPR (3 pages)

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

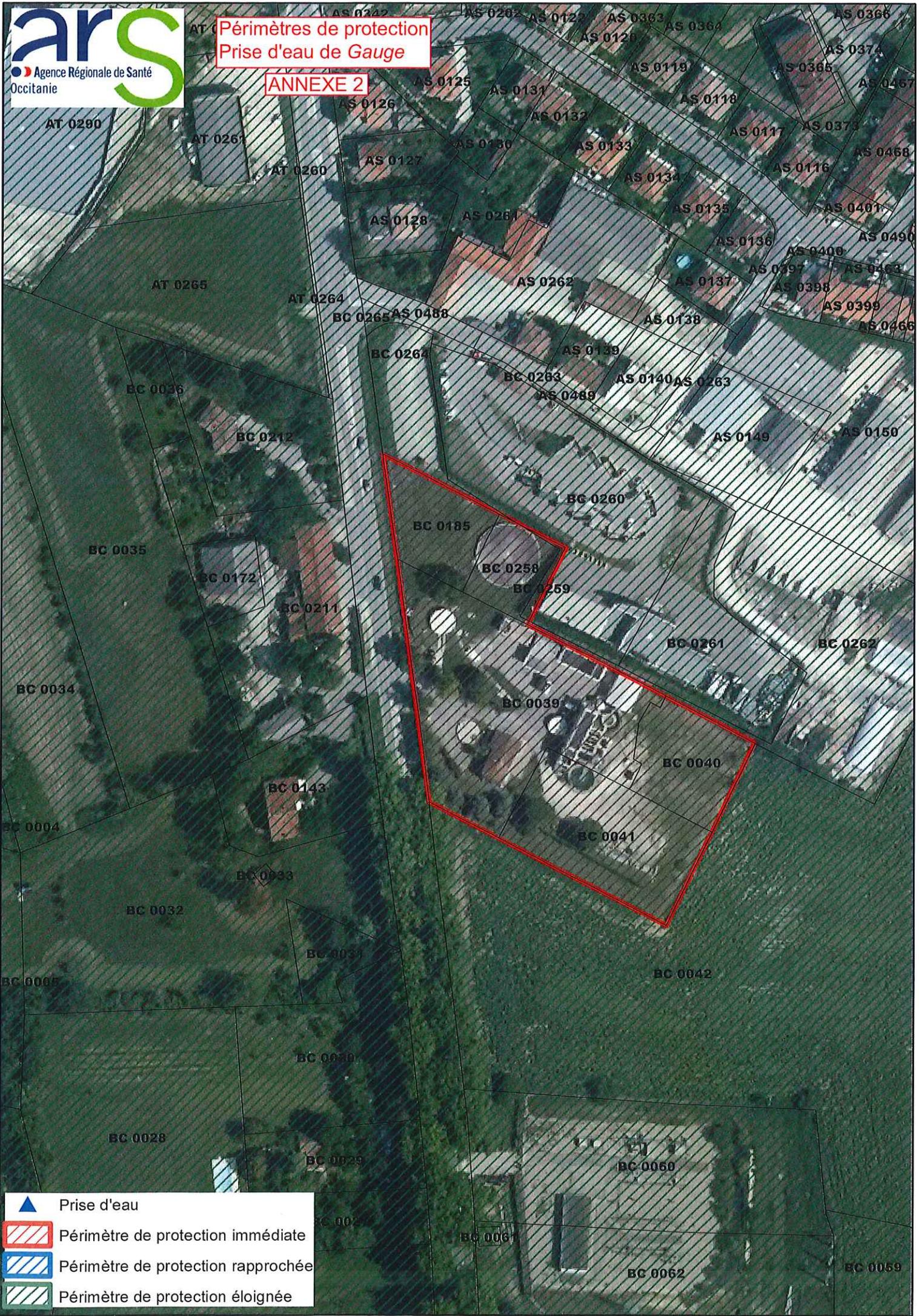


Guy FITZER



**Périmètres de protection
Prise d'eau de Gauge**

ANNEXE 2

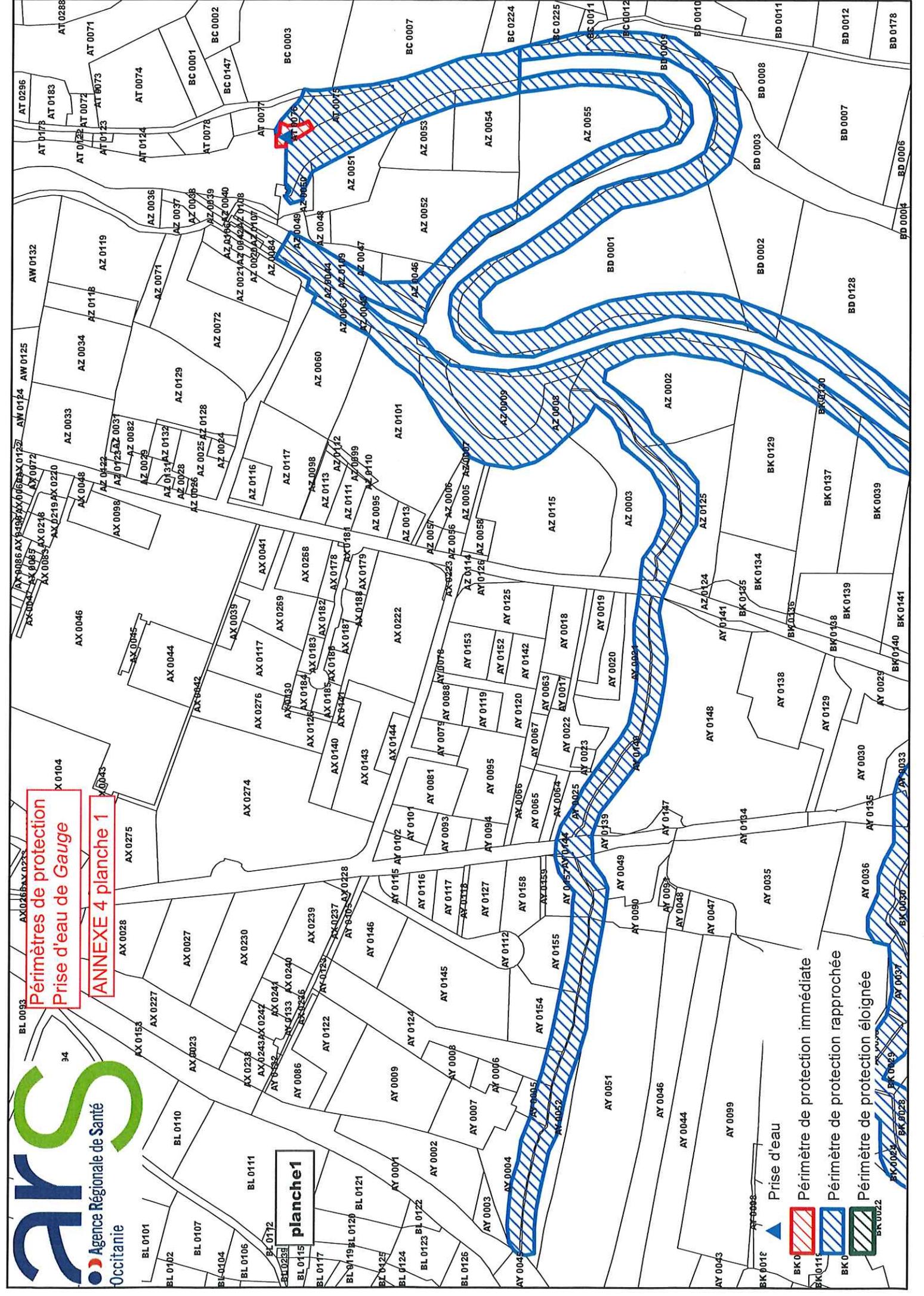


-  Prise d'eau
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée



**Périmètres de protection
Prise d'eau**
ANNEXE 4 planche 1

planche 1



-  Prise d'eau
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Périmètres de protection
Prise d'eau de Gauge

ANNEXE 4 Planche 2

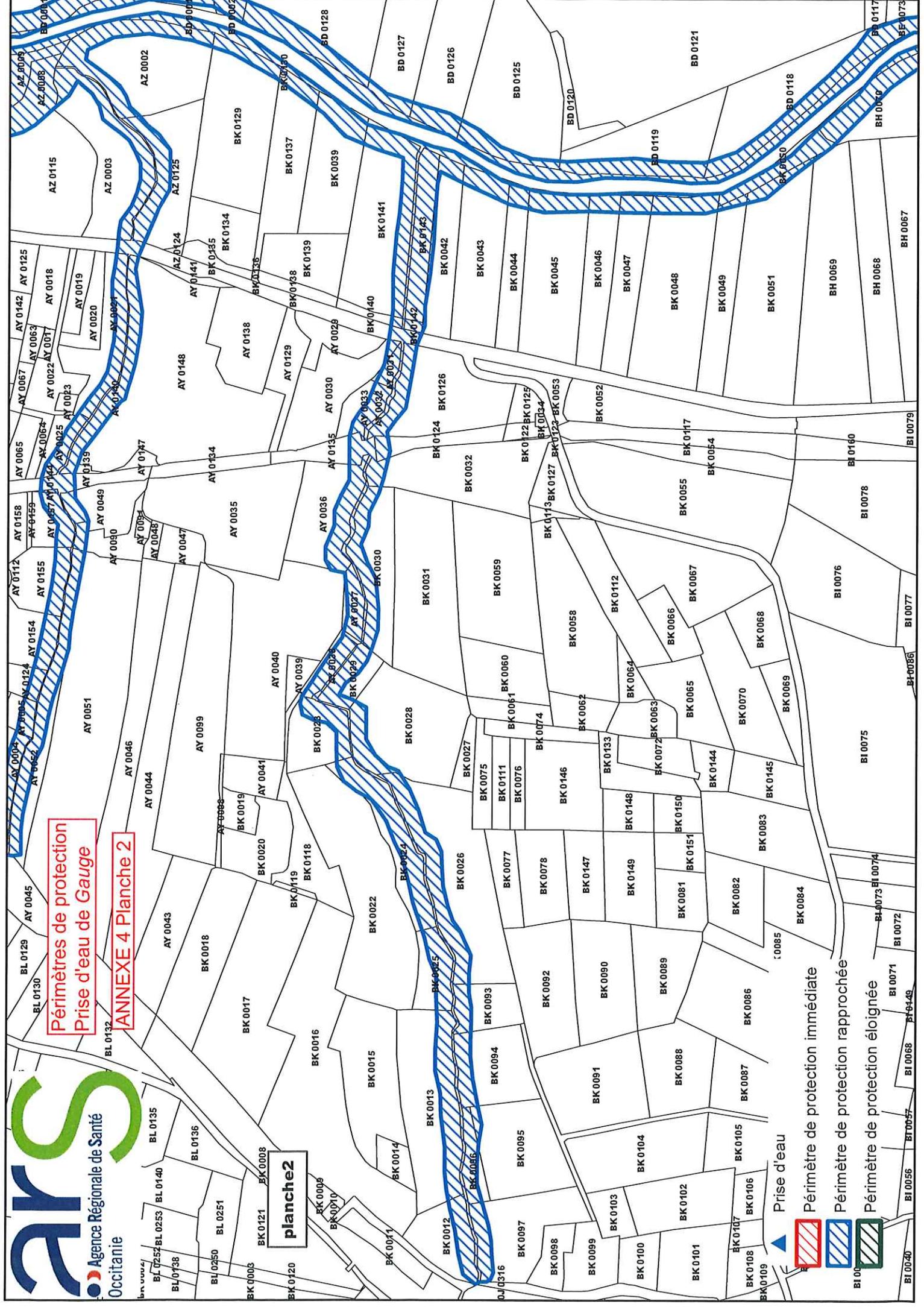
planche 2

Prise d'eau

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

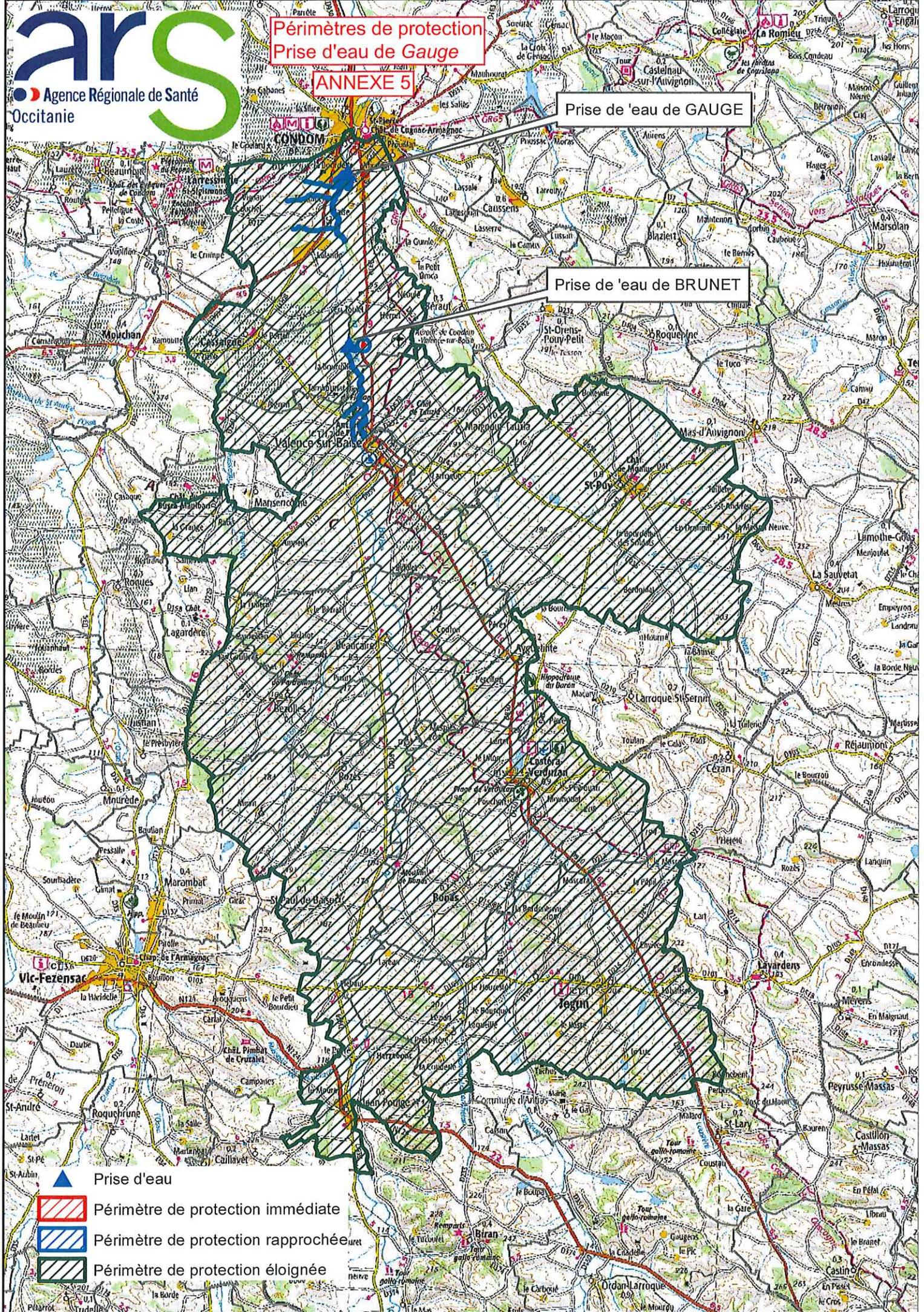


**Périmètres de protection
 Prise d'eau de Gauge**

ANNEXE 5

Prise de'eau de GAUGE

Prise de'eau de BRUNET



-  Prise d'eau
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

**Périmètres de protection
Prise d'eau de Gauge**

ANNEXE 6

VILLE DE CONDOM (32)
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE SUR LA BAÏSE
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE V2

Les périmètres de protection des captages ont été définis à partir des préconisations de l'hydrogéologue agréé et sont reportées sur le plan suivant.

Les contraintes afférentes à chaque périmètre de protection sont rappelées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé.

La liste des propriétaires des parcelles concernées par ces périmètres est consignée dans le tableau suivant.

Périmètres de protection	N° parcelle	Section	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	
Immédiat (prise d'eau)	76	AT	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
Immédiat (usine)	185	BC	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	258		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	259		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	39		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	40		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	41		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
Rapprochée n°1	51	AZ	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	53		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	54		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	75	AT	Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
	76		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom	
Rapprochée n°2	4	AY	DARNAUDE Georgette	Bellefille 32100 Condom	
	5		DARNAUDE Georgette	Bellefille 32100 Condom	
	21		ROZES Gérard	Ringues 32100 Condom	
	25		ROZES Gérard	Ringues 32100 Condom	
	30		Les copropriétaires	Hontaut 32100 Condom	
	31		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom	
	33		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom	
	36		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom	
	37		ROZES Thierry	Ringues 32100 Condom	
	38		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom	
	49		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues	
	52		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues	
	90		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues	
	124		DARNAUDE Georgette	Bellefille 32100 Condom	
	140		ROZES Thierry	Ringues 32100 Condom	
	2		AZ	Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	3			AUGUSTIN Bernard AUGUSTIN Arnaud	Chemin de la Caillaouere 32000 Auch
	8			Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	9			Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	43			Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom

Périmètres de protection	N° parcelle	Section	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
	44	AZ	Département du Gers	81 route de Pessan 32000 Auch
	46		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	52		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	55		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	60		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	63		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	101		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	109		Commune de Condom	38 rue Jean Jaurès 32100 Condom
	125		Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	11		BC	PERE Stéphane
	224	PERE Stéphane		Rocher de Gauge 32100 Condom
	225	PERE Stéphane		Rocher de Gauge 32100 Condom
	1	BD	AZCONEGUI-ALDUMIN Francis	Au Nourrigat 32100 Cassaigne
	2		AZCONEGUI-ALDUMIN Francis	Au Nourrigat 32100 Cassaigne
	3		PERE Stéphane	Rocher de Gauge 32100 Condom
	9		LESTRADE Anne Marie	177 B Av Félix Faure 69003 Lyon
	118		BOUE Philippe	33 Av des Pyrénées 32100 Condom
	119		BOUE Philippe	33 Av des Pyrénées 32100 Condom
	125		LESTRADE Anne Marie	177 B Av Félix Faure 69003 Lyon
	126		PERE Stéphane	Rocher de Gauge 32100 Condom
	127		LESTRADE Anne Marie	177 B Av Félix Faure 69003 Lyon
	128		AZCONEGUI-ALDUMIN Francis	Au Nourrigat 32100 Cassaigne
	71	BE	BOUE Philippe	33 Av des Pyrénées 32100 Condom
	72		BOUE Philippe	33 Av des Pyrénées 32100 Condom
	53	BH	Servoga	4800 de Capboeuf 40420 Labrit
	54		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	55		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	56		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	61		DEBAR Auguste	Quartier de Maridan 32100 Condom
	62		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	63		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	64		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	65		DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom
	70		DANTO Dominique	A Laillon 32100 Condom
	104	DANTO Clémentine	A Laillon 32100 Condom	
	80	BI	DANTO Dominique	A Laillon 32100 Condom
	83		DANTO Dominique	A Laillon 32100 Condom
	89		DANTO Dominique	A Laillon 32100 Condom
	90		SAMALENS Thierry	Bordeneuve de Venteplume 32100 Condom
	91		DUBARRY Armande	Hontaut 32100 Condom
	93		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom

VILLE DE CAHORS (42)
 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU CAPTAGE SUR LA BAÏSE
 DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE V2

Périmètres de protection	N° parcelle	Section	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
	101	BI	KENGEN Charles	Las Tapies 32100 Condom
	161		DANTO Dominique	A Laillon 32100 Condom
	174		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom
	176		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom
	216		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom
	12	BK	WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	13		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	23		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	24		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	25		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	26		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	28		SCREMIN Pierre	Pellecome 32100 Condom
	29		SCREMIN Pierre	Pellecome 32100 Condom
	30		SCREMIN Pierre	Pellecome 32100 Condom
	31		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom
	32		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom
	38		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	39		Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	42		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	43		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	44		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	45		Département du Gers	81 route de Pessan 32000 Auch
	46		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	47		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	48		DE BENOIST Edith	9 rue de l'école républicaine 34670 Baillargues
	50		PEYRECAVE Janine	Houresté 32100 Condom
	93		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	94		WADSWORTH Margareth	Laffitte 32100 Condom
	95		ROBERTS Ian	Au Mouret 32100 Condom
	96		ROBERTS Ian	Au Mouret 32100 Condom
	97		ROBERTS Ian	Au Mouret 32100 Condom
	107		BUSQUET Jacques	Hourestié 32100 Condom
	124		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom
	126		DEGOS Armande	Hontaut 32100 Condom
	129		Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	137		Val de Gascogne	La Grangette 32220 Lombez
	140		Département du Gers	81 route de Pessan 32000 Auch
	141		SCREMIN René	Rue de la Sélisse 32100 Condom
	142	SCREMIN René	Rue de la Sélisse 32100 Condom	
	143	SCREMIN René	Rue de la Sélisse 32100 Condom	